

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en interprétation et en révision)

118^e session

Jugement n° 3392

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en révision du jugement 3130 dirigé contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formé par M. S. K. M le 2 août 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. À la suite de la mise au concours d'un poste d'administrateur recruté au plan national (Planification et suivi) au bureau de pays de l'OMS en Inde auquel le requérant présenta sa candidature, le directeur régional retint un autre candidat pour le poste le 2 avril 2008. Le requérant fit appel de cette décision devant le Comité régional d'appel puis devant le Comité d'appel du Siège. Ce dernier recommanda de maintenir la sélection mais d'octroyer à l'intéressé 8 000 dollars des États-Unis à titre de réparation du fait que le processus de sélection était vicié et jusqu'à 2 000 dollars à titre de dépens, sur présentation des factures, et de rejeter ses autres conclusions. Le Directeur général approuva ces recommandations par une décision du 7 avril 2010, qui

constitue la décision attaquée par le requérant dans sa deuxième requête devant le Tribunal.

2. Le requérant demandait au Tribunal d'annuler la nomination du candidat retenu et d'ordonner à l'OMS d'engager une nouvelle procédure de sélection qui soit conforme aux Directives en matière de sélection. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 50 000 dollars au lieu des 8 000 dollars que lui avait accordés le Directeur général et au moins 10 000 dollars de dommages-intérêts pour les retards enregistrés dans la procédure de recours interne, ainsi que 2 000 dollars à titre de dépens.

3. Dans le jugement 3130, le Tribunal a annulé les décisions du 2 avril 2008 et du 7 avril 2010 (en ordonnant à l'OMS de tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il avait acceptée de bonne foi), a estimé que la réparation de 8 000 dollars accordée antérieurement était appropriée et qu'aucune autre somme ne lui serait octroyée à ce titre, a rejeté la demande de réparation pour les retards enregistrés dans la procédure de recours interne au motif qu'elle était dénuée de fondement et lui a accordé 1 000 dollars à titre de dépens.

4. Le requérant a formé un recours en interprétation de ce jugement, dont il sollicite également la révision. En l'espèce, s'agissant du recours en interprétation, le requérant demande au Tribunal d'«explicitement» sa décision et d'expliquer tout particulièrement «de quelle manière et dans quelle mesure le “candidat retenu” doit être tenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination (promotion)». Il demande qu'il soit précisé «si la protection porte uniquement sur le salaire, les indemnités et les autres droits dont le “candidat retenu” a bénéficié depuis la date de sa nomination jusqu'à la date du jugement, l'intéressé réintégrant son ancien poste [à compter de] la date [du] prononcé du jugement» ou «si la sélection du “candidat retenu” est maintenue, et l'Organisation est alors tenue de le réaffecter à un poste du même grade que celui obtenu dans le cadre de la nomination annulée, i) en lui attribuant un autre poste vacant du même grade, ou

ii) en créant un nouveau poste du même grade, ou iii) en maintenant son salaire au niveau de celui du poste pour lequel il a été retenu, ou iv) en créant un poste surnuméraire».

5. Le requérant demande la révision du jugement 3130 au motif que le Tribunal a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier en ce qui concerne sa demande en vue d'obtenir 10 000 dollars de dommages-intérêts pour les retards excessifs enregistrés dans la procédure de recours interne. Il affirme que le Tribunal a commis une erreur en concluant que «[l]es deux appels ayant mis moins de deux ans à aboutir, on ne peut considérer que le requérant a souffert de retards excessifs qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts». Il fait valoir que le Tribunal n'a pas tenu compte des articles 1230.3.2 et 1230.3.3 du Règlement du personnel de l'OMS, aux termes desquels le Comité régional d'appel et le Directeur régional ainsi que le Comité d'appel du Siège et le Directeur général ne disposent chacun que de cent cinquante jours pour conclure et mener à bien la procédure de recours. Le requérant demande également la révision du jugement 3130 au motif que le Tribunal n'a pas statué sur sa conclusion tendant à ce que l'OMS engage un nouveau processus de sélection qui soit conforme aux directives pertinentes en matière de sélection.

6. L'article 1230.3.2 du Règlement du personnel de l'OMS prévoit que «[l]e Comité régional d'Appel fait rapport au Directeur régional. Le Directeur régional informe l'appelant de sa décision dans un délai de soixante jours civils à compter de la date à laquelle il a eu communication des conclusions et recommandations du Comité, et lui envoie en même temps une copie du rapport.»

L'article 1230.3.3 du Règlement du personnel de l'OMS prévoit que «[l]es comités d'appel rendent compte de leurs conclusions et recommandations au Directeur général ou au Directeur régional, selon le cas, dans un délai de quatre-vingt-dix jours civils à compter de la date à laquelle ils ont reçu la déclaration complète de l'appelant. Le Comité peut prolonger ce délai si l'appelant et l'administration concernée n'y voient pas d'objection.»

7. Un recours en interprétation d'un jugement par le Tribunal n'est recevable que si le jugement en question, dans son dispositif, présente quelque incertitude ou ambiguïté sur son sens ou sa portée. En l'espèce, le Tribunal estime que le jugement 3130 est clair et ne présente aucune ambiguïté ni difficulté d'interprétation. La mention relative au fait de tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice n'est pas ambiguë; c'est de manière délibérée que le Tribunal a laissé à l'appréciation de l'OMS le choix des moyens de protéger le candidat qui avait accepté la nomination de bonne foi. En outre, le Tribunal note que le requérant demande des éclaircissements au sujet d'une partie de la décision (celle concernant la protection du candidat retenu) qui n'a pas d'incidence directe pour lui. Il estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

8. Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il ne réviserait ses jugements que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des motifs limités. Il n'admet pas comme motifs de révision recevables les moyens qui sont tirés de l'erreur de droit, de la fausse appréciation des faits, de l'omission d'administrer des preuves ou de l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Le Tribunal peut considérer comme motifs de révision recevables d'autres moyens, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire la fausse constatation de faits qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement (voir les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, et 2693, au considérant 2).

9. Le moyen du requérant selon lequel le Tribunal a tiré des conclusions manifestement erronées en ce qui concerne la violation des articles du Règlement du personnel susmentionnés porte sur une question de droit et ne constitue donc pas un motif de révision recevable.

10. L'affirmation du requérant selon laquelle le Tribunal n'a pas statué sur sa conclusion (tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OMS d'engager une nouvelle procédure de sélection en conformité avec les Directives en matière de sélection) est incorrecte. La décision du Tribunal de rejeter cette conclusion et de laisser à l'OMS le soin de pourvoir le poste dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, compte tenu du temps écoulé, portait sur une question de droit et ne fait donc pas partie des exceptions à la chose jugée permettant la révision d'un jugement.

11. Dans ces conditions, le recours en interprétation et en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation et en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ